
COMMUNE DE CHAILLY-EN-BRIE

77120



COMPTE RENDU SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUN 2019

L'an deux mil dix neuf, le 28 juin à 20h30,

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LÉGER Jean-François, Maire.

PRESENTS :

Madame Laurence WATEAU

Messieurs Sébastien CORBISIER – Roger DRIOT – Thierry HIERNARD - Jean-François LEGER –
Bruno NEYRINCK – Rémi TOUGNE

POUVOIRS :

Mme Roselyne HOUÉ à M. Rémi TOUGNE

Mme Mireille RINDERS à M. Jean-François LEGER

Mme Dominique SCHIVO à M. Sébastien CORBISIER

ABSENT EXCUSÉ :

M. Gérard BARBIER

ABSENTS :

Mme Stéphanie MARFELLA

M. Bernard PONS

Date de convocation : 21/06/2019

Date d'affichage : 22/06/2019

Nombre de conseillers en exercice : 13

Secrétaire de séance : M. Bruno NEIRYNCK

Après avoir constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 h 45.

01. APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MAI 2019

A l'unanimité,

Le Conseil municipal,

- **APPROUVE** le compte-rendu de la séance du 24 mai 2019.

02. SUPPRESSION DE POSTE DE REDACTEUR

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Considérant d'une part, que pour des motifs liés aux finances de la collectivité, et d'autre part qu'un agent a exprimé le souhait de poursuivre sa carrière au sein d'une collectivité voisine par voie de mutation à compter du 1^{er} septembre 2019,

Considérant la nécessité de supprimer un poste :

- De rédacteur à temps complet (35h00),

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 11 juin 2019

Vu le tableau des emplois,

Considérant le rapport de Monsieur le Maire,

A l'unanimité,

Le Conseil municipal,

1 –DECIDE DE SUPPRIMER un emploi permanent :

- De rédacteur à temps complet (35h00),

2 – DECIDE DE MODIFIER comme suit le tableau des emplois au 01.09.2019 :

| GRADES | ECHELLES | CATEGORIES | EFFECTIFS BUDGETAIRES | EFFECTIFS | | DUREE HEBDO. |
|--|----------|------------|-----------------------|-----------|----------|--------------|
| | | | | POURVUS | VACANTS | |
| EMPLOIS PERMANENTS | | | | | | |
| FILIERE ADMINISTRATIVE | | | | | | |
| REDACTEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE | | B | 1 | 1 | 0 | 35 H 00 |
| REDACTEUR PRINCIPAL 2EME CLASSE | | B | 1 | 1 | 0 | 35 H 00 |
| ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE | C3 | C | 1 | 1 | 0 | 35 H 00 |
| ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE | C2 | C | 1 | 0 | 1 | 35 H 00 |
| ADJOINT ADMINISTRATIF | C1 | C | 1 | 1 | 0 | 35 H 00 |
| ADJOINT ADMINISTRATIF | C1 | C | 1 | 1 | 0 | 35 H 00 |
| TOTAL | | | 6 | 5 | 1 | |

| GRADES | ECHELLES | CATEGORIES | EFFECTIFS BUDGETAIRES | EFFECTIFS | | DUREE HEBDO. |
|--|----------|------------|-----------------------|-----------|----------|--------------|
| | | | | POURVUS | VACANTS | |
| EMPLOIS PERMANENTS | | | | | | |
| FILIERE TECHNIQUE | | | | | | |
| ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE | C3 | C | 1 | 0 | 1 | 13 H 15 |
| ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE | C2 | C | 1 | 1 | 0 | 25 H 15 |
| ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE | C2 | C | 1 | 1 | 0 | 35 H 00 |
| ADJOINT TECHNIQUE | C1 | C | 2 | 2 | 0 | 35 H 00 |
| ADJOINT TECHNIQUE | C1 | C | 1 | 1 | 0 | 19 H 45 |
| ADJOINT TECHNIQUE | C1 | C | 1 | 1 | 0 | 13 H 15 |
| ADJOINT TECHNIQUE | C1 | C | 1 | 1 | 0 | 06 H 30 |
| TOTAL | | | 8 | 7 | 1 | |
| FILIERE ANIMATION | | | | | | |
| ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2EME CLASSE | C2 | C | 1 | 1 | 0 | 21 H 45 |
| TOTAL | | | 1 | 1 | 0 | |
| FILIERE MEDICO-SOCIALE | | | | | | |
| ATSEM PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE | C3 | C | 1 | 1 | 0 | 32 H 30 |
| TOTAL | | | 1 | 1 | 0 | |
| TOTAL GENERAL | | | 17 | 13 | 4 | |

03. REDEVANCE OCCUPATION DE DOMAINE PUBLIC GRDF – ANNEE 2019

La redevance d'occupation du domaine public pour l'année 2019 pour les ouvrages de distribution de gaz sur notre commune est régie par le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007

La formule de calcul est la suivante : $[(0,035 \times L_n) + 100] \times \text{Coefn}$

L_n : longueur exprimée en mètres des canalisations du domaine public communal : 635 m

Coefn : coefficient de revalorisation : 1.24

A l'unanimité,

Le Conseil municipal,

- **ACCEPTE** le montant de la redevance pour occupation du domaine public pour l'année 2019 à 151,56 €,
- **DECIDE D'EMETTRE** le titre correspondant.

04. ARMOR - MODIFICATION DE TARIF AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2019

Un marché a été signé le 01 Septembre 2017 avec ARMOR CUISINE. Une première augmentation de tarif a eu lieu au mois de septembre 2018 pour un repas enfant à 2.46 HT, soit 2.59 € TTC et un repas adulte à 2.97 € HT, soit à 3.13 € TTC.

Compte tenu de l'évolution des prix de revient, de l'augmentation des fluides (gaz, électricité), du carburant, de la viande bovine française à 100 %, des services poissons frais issus de la pêche française et durable et un taux de produits bio dans nos menus de 15 à 20 %, le prestataire sollicite une révision de sa tarification.

ARMOR CUISINE demande une augmentation portant le prix du repas enfant à 2.50 HT soit 2.64 € TTC et adulte à 3.01 € soit 3.18 € TTC, à compter du 1^{er} septembre 2019.

A l'unanimité,

Le Conseil municipal,

- **ACCEPTE** l'augmentation du prix du repas enfant et adulte proposé par ARMOR CUISINE à compter du 1^{er} septembre 2019 soit :
 - Repas enfant à 2.50 HT, soit 2.64 € TTC ;
 - Repas adulte à 3.01 HT, soit 3.18 € TTC
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2019 et suivants

05. FINANCE – MODIFICATION D’AFFECTATION DE RESULTAT EXERCICE 2018 BUDGET ASSAINISSEMENT

Lors de sa séance du Conseil Municipal en date du 22 mars 2019, après avoir examiné le compte administratif du budget « Assainissement » 2018, le Conseil Municipal a décidé de l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2018.

Le service dégage un excédent de fonctionnement très important. Il est la conséquence d'augmentations conséquentes ces dernières années en vue du financement des travaux d'extension du réseau. La commune a obtenu des financements conséquents et, surtout, le montant des travaux s'est révélé moindre que les estimations. Il est donc proposé au Conseil Municipal, à titre exceptionnel, de revoir l'affectation de résultat et de reverser exceptionnellement à la collectivité de rattachement (budget commune) la somme de 175.000 €.

A l'unanimité,

Le Conseil municipal,

- **DECIDE DE MODIFIER** l'affectation de résultat conformément au document comme suit :

| | | |
|---------------------|---|------|
| 77070 Code INSEE | COMMUNE DE CHAILLY EN BRIE Budget ASSAINISSEMENT | 2018 |
|---------------------|---|------|

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal
AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2018**

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2018, le Conseil Municipal décide d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

| |
|--------------------------------------|
| Nombre de membres en exercice : 13 |
| Nombre de membres présents : 7 |
| Nombre de membres exprimés : 10 |
| VOTES : |
| Pour : 10 Contre : 0 Abstentions : 0 |

| AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION | |
|--|-------------------|
| a. <u>Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit) | 94 435,45 |
| dont b. <u>Plus values nettes de cession d'éléments d'actif :</u> | 0.00 |
| c. <u>Résultats antérieurs reportés</u> | 102 063.18 |
| D 002 du compte administratif (si déficit) | |
| R 002 du compte administratif (si excédent) | |
| Résultat à affecter : d. = a. + c. (1) (si d. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous) | 196 498.63 |
| Solde d'exécution de la section d'investissement | |
| e. <u>Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé du signe + ou -) | 170 002.38 |
| D 001 (si déficit) | |
| R 001 (si excédent) | |
| f. Solde des restes à réaliser d'investissement (précédé du signe + ou -) | 21 483.60 |
| Besoin de financement = e + f | 0.00 |
| AFFECTATION (2) = d. | 196 498.63 |
| 1) Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus-values nettes de cession d'actifs (correspond obligatoirement au montant du b.) | 0.00 |
| 2) Affectation en réserves R1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué du 1) | 0.00 |
| 3) Report en exploitation R 002 Montant éventuellement et exceptionnellement reversé à la collectivité de rattachement (D 672) :175 000,00 | 196 498.63 |
| DEFICIT REPORTE D 002 (3) | |

(1) Le solde des restes à réaliser de la section d'exploitation n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats d'exploitation. Les restes à réaliser de la section d'exploitation sont reportés au budget de reprise des résultats.

(2) Les règles d'affectation des résultats des régies SPIC sont prévues par les articles R. 2221-48 et R. 2221-90 du CGCT.

(3) En ce cas, il n'y a pas d'affectation.

Certifié exécutoire par le MAIRE, compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture, le 5/07/19 et de la publication le 5/07/19

A Chailly en Brie, le 5/07/19

06. DECISION MODIFICATIVES N°1 – BUDGET ASSAINISSEMENT

Compte tenu de la modification de l'affectation de résultat du service assainissement de l'exercice 2018, il est nécessaire de modifier le budget 2019.

Au vu du dossier de subventions transmis à l'agence de l'eau dans le cadre du dossier d'extension de l'assainissement collectif, des subventions supérieures à celle attendu vont être versées, et de ce fait les particuliers vont avoir un solde moins élevés à acquitter. De ce fait il est nécessaires de modifier le budget 2019.

A l'unanimité,

Le Conseil municipal,

- **ACCEPTE** les modifications budgétaires conformément au document comme suis :

| | | |
|------------|----------------------------|-------------|
| 77070 | COMMUNE DE CHAILLY EN BRIE | DM n°1 2019 |
| Code INSEE | Budget ASSAINISSEMENT | |

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N 1 - MODIFICATION AFFECTAT

| Désignation | Dépenses (1) | | Recettes (1) | |
|---|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
| | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| FONCTIONNEMENT | | | | |
| D-023 : Virement à la section d'investissement | 175 000.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement | 175 000.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| D-672 : Reversement de l'excédent à la collectivité de rattachement | 0.00 € | 175 000.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles | 0.00 € | 175 000.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| Total FONCTIONNEMENT | 175 000.00 € | 175 000.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| INVESTISSEMENT | | | | |
| R-021 : Virement de la section d'exploitation | 0.00 € | 0.00 € | 175 000.00 € | 0.00 € |
| TOTAL R 021 : Virement de la section d'exploitation | 0.00 € | 0.00 € | 175 000.00 € | 0.00 € |
| D-2315 : Installations, matériel et outillage techniques | 179 911.52 € | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| TOTAL D 23 : Immobilisations en cours | 179 911.52 € | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| D-458101 : RACCORDEMENT ASSAINISSEMENT | 0.00 € | 19 085.13 € | 0.00 € | 0.00 € |
| TOTAL D 458101 : RACCORDEMENT ASSAINISSEMENT | 0.00 € | 19 085.13 € | 0.00 € | 0.00 € |
| R-458201 : RACCORDEMENT ASSAINISSEMENT | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 14 173.61 € |
| TOTAL R 458201 : RACCORDEMENT ASSAINISSEMENT | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 14 173.61 € |
| Total INVESTISSEMENT | 179 911.52 € | 19 085.13 € | 175 000.00 € | 14 173.61 € |
| Total Général | | -160 826.39 € | | -160 826.39 € |

07. DECISION MODIFICATIVES N°2 – BUDGET COMMUNE

Compte tenu de la modification de l'affectation de résultat du service assainissement de l'exercice 2018 et du reversement exceptionnel à la collectivité de rattachement de la somme de 175.000 €, il est nécessaire de modifier le budget 2019.

A l'unanimité,

Le Conseil municipal,

- **ACCEPTE** les modifications budgétaires conformément au document comme suit :

| | | |
|---------------------|--|-------------|
| 77070 Code INSEE | COMMUNE DE CHAILLY EN BRIE Budget COMMUNE | DM n°2 2019 |
|---------------------|--|-------------|

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N 2 - EXCEDENT BUDGET ASSAIN

| Désignation | Dépenses (1) | | Recettes (1) | |
|--|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
| | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| FONCTIONNEMENT | | | | |
| D-6135 : Locations mobilières | 0.00 € | 175 000.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| TOTAL D 011 : Charges à caractère général | 0.00 € | 175 000.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| R-7788 : Produits exceptionnels divers | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 175 000.00 € |
| TOTAL R 77 : Produits exceptionnels | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 175 000.00 € |
| Total FONCTIONNEMENT | 0.00 € | 175 000.00 € | 0.00 € | 175 000.00 € |
| Total Général | | 175 000.00 € | | 175 000.00 € |

08. RETROCESSION RESEAUX – PEROZ – CHATEAU 1 ET 2 – BUDGET COMMUNE

Le lotissement, cadastré section C parcelles 1394/1396 p, comporte 15 nouveaux lots d'habitations (9 lots à bâtir et 6 lots bâtis) pour la création d'un lotissement « Résidence du Château 1 » sis à Chailly en Brie.

Le lotissement, cadastré section C parcelles 597/1449/1163/1150/1151/1152/1153/1131/1429 et section ZS parcelle 35, comporte 20 nouveaux lots d'habitations à bâtir pour la création d'un lotissement « Résidence du Château 2 » sis à Chailly en Brie.

L'autorisation de lotir délivrée le 23/11/12 était assortie d'une convention en date du 10/09/12 avec la Société PEROZ Immobilier prévoyant le classement des équipements communs dans le domaine public une fois l'ensemble des travaux réalisés, sous réserve de leur bonne conformité.

Les voiries des parties communes sont dans un état neuf. Le réseau d'assainissement a fait l'objet d'une inspection télévisée. Les quelques malfaçons détectées ont été réparées par l'entreprise Colas.

Il est proposé d'approuver le transfert de propriété, de décider du classement dans le domaine public communal des voies et réseaux des lotissements « Château 1 » et « Château 2 » et d'autoriser monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires aux procédures de rétrocession et de classement.

A l'unanimité,

Le Conseil municipal,

- **APPROUVE** le classement dans le domaine public de la voirie, des réseaux et équipements communs des lotissements « Château 1 » et « Château 2 » ;
- **APPROUVE** le transfert de propriété des voiries et réseaux des lotissements « Château 1 » et « Château 2 » au profit de la commune de Chailly en Brie comme suit :

| | Imputation | Château 1 | Château 2 |
|---|------------|------------|------------|
| Voirie | 2151 | 150.000,00 | 260.000,00 |
| Mise en service des ouvrages éclairage public | 21538 | 20.000,00 | 18.000,00 |

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires aux procédures de rétrocession et de classement dans le domaine public communal

09. RETROCESSION RESEAUX – PEROZ – CHATEAU 1 ET 2 – BUDGET ASSAINISSEMENT

Le lotissement, cadastré section C parcelles 1394/1396 p, comporte 15 nouveaux lots d'habitations (9 lots à bâtir et 6 lots bâtis) pour la création d'un lotissement « Résidence du Château 1 » sis à Chailly en Brie.

Le lotissement, cadastré section C parcelles 597/1449/1163/1150/1151/1152/1153/1131/1429 et section ZS parcelle 35, comporte 20 nouveaux lots d'habitations à bâtir pour la création d'un lotissement « Résidence du Château 2 » sis à Chailly en Brie.

L'autorisation de lotir délivrée le 23/11/12 était assortie d'une convention en date du 10/09/12 avec la Société PEROZ Immobilier prévoyant le classement des équipements communs dans le domaine public une fois l'ensemble des travaux réalisés, sous réserve de leur bonne conformité.

Les voiries des parties communes sont dans un état neuf. Les réseaux d'assainissement ont fait l'objet d'une inspection télévisée. Les quelques malfaçons détectées ont été réparées par l'entreprise Colas.

Il vous est proposé d'approuver le transfert de propriété, de décider du classement dans le domaine public communal des voies et réseaux des lotissements "Château 1" et « Château 2 », et d'autoriser monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires aux procédures de rétrocession et de classement.

A l'unanimité,

Le Conseil municipal décide,

- **APPROUVE** le classement dans le domaine public des réseaux des lotissements « Château 1 » et « Château 2 »,
- **APPROUVE** le transfert de propriété du réseau d'assainissement des lotissements « Château 1 » et « Château 2 » au profit du service assainissement de la commune de Chailly en Brie comme suit :
 - Réseau assainissement (eaux usées, eaux pluviales) : 92.000,00 € pour « Château 1 »
 - Réseau assainissement (eaux usées, eaux pluviales) : 150.000,00 € pour « Château 2 »
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires aux procédures de rétrocession et de classement dans le domaine public communal

10. QUESTIONS DIVERSES

- Ecole
 - Remerciement subvention / École Primaire Geoffroy Saint Hilaire.

*L'ordre du jour étant épuisé,
La séance est levée à 21 heures 15*

Le présent compte-rendu, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Chailly en Brie, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant outremer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance, de respectivement un et deux mois, pour saisir le Tribunal.

**Le Maire,
J.F. LEGER**